

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.755 du 22 octobre 2002

A.118.872/VIII-3009

En cause : **HARLEZ** Claude,

rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Claude BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mars 2002 par Claude HARLEZ, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision, prise le 23 janvier 2002, par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle M. Paul COGNET et M. Bernard VANDER STRAETEN, premiers auditeurs, sont désignés pour exercer la fonction de premier auditeur-réviseur, jusqu'à l'issue de la procédure de désignation que la Cour a décidé de mettre en oeuvre, ainsi que de la décision concomitante de lancer un appel aux candidatures pour ces emplois de premier auditeur-réviseur";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant et Me BOUCQUEY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'assemblée générale de la Cour des comptes a désigné, le 19 juin 2002, Paul COGNET et Bernard VANDER STRAETEN pour exercer les fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur à la date du 1^{er} juillet 2002;

Considérant que l'acte critiqué a cessé de produire ses effets, ce qui rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.